

STATUTS

*

Article 1 Dénomination

L'association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901 a pour dénomination :

STOP OGM PACIFIQUE

Article 2 Objet

L'association a pour objet :

d'informer sur les risques de la dissémination volontaire ou accidentelle des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) dans l'alimentation, l'agriculture, l'environnement et à toutes les étapes de leur production et commercialisation en fonction des évolutions de la recherche et de ses applications,

d'œuvrer donc, dans ce domaine et dans tous ceux qui lui seraient liés en faveur de la protection de la nature, de l'environnement, de la biodiversité, de l'agrobiodiversité, de la protection de la santé humaine et animale, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages,

L'association peut exercer toute activité pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but, y compris ester en justice. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à tout objectif identique au sien, ou à toute activité ayant un lien direct ou indirect avec la réalisation de son propre but.

L'association pourra entre autre, et de façon non limitative :

ester en justice
réclamer la rédaction et l'application de dispositions légales, nationales ou internationales,
exiger, en vue de la réalisation de son but, l'application stricte de toute disposition légale, quelle qu'en soit la nature,
dépister les infractions à la loi et aux règlements et entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et des autorités de contrôle, pour l'application stricte des dispositions légales,
exercer toute activité se révélant nécessaire pour le financement de son objet social,
obtenir des dédommagements en cas de non respect des dispositifs légaux.

Elle n'a pas de limite géographique et pourra créer des antennes à l'étranger.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'association STOP OGM PACIFIQUE est situé à Nouméa.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

L'association STOP OGM Pacifique est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 Composition

L'association STOP OGM Pacifique se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs, payant cotisation, ainsi que de membres d'honneur nommés comme tels par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

Toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts peut être agréée membre de l'association, à l'exclusion des partis et mouvements politiques et des syndicats. Les demandes sont signées et formulées par écrit. L'agrément est soumis à la décision préalable du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents. Les personnes morales seront représentées par une personne déléguée.

Pour être membre, il n'existe aucun impératif géographique ou de nationalité.

Article 6 Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est envisageable d'obtenir une réduction du paiement de cette cotisation en fonction de la situation financière de chacun.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- décès,
- démission signifiée par écrit,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, à ses buts ou à son esprit,
- non paiement de la cotisation.

Avant la décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites et verbales au Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les cotisations versées resteront la propriété de l'Association.

Article 8 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 3 membres, et au maximum 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu tous les ans par tiers.

De façon dérogatoire et pour la mise en place de ce mécanisme de renouvellement, les administrateurs sortants lors du premier anniversaire sont déterminés par tirage au sort. De même, les administrateurs sortants lors du second anniversaire sont déterminés par tirage au sort parmi les six administrateurs n'ayant pas été élus l'année d'avant.

Les membres sortant sont rééligibles.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- décès,
- démission signifiée par écrit,
- perte de la qualité de membre de l'association,
- absence sans explication à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du membre, jusqu'à l'élection par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où doit expirer celui des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président, s'il y a lieu

un(e) Secrétaire
un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu
un(e) Trésorier
un(e) Trésorier adjoint(e), s'il y a lieu.

Le bureau est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 8 membres.

Le bureau est élu pour un an, lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Article 9 **Rôle des membres du bureau**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, et dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, tant en demande (à la demande du CA) qu'en défense. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- 2) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du premier juillet 1901.
- 3) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du bureau. Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 10 **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président et sur la demande de ses membres.

La convocation est adressée par courriel 8 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre absent peut être représenté en donnant procuration à l'un des membre présent. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'une procuration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un des membres présents requiert le scrutin secret.

L'élection du bureau se fait à main levée, sauf si un des membres présents requière le scrutin secret.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions sur toutes les questions évoquées lors de la réunion, même si celles-ci ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 11
Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12
Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il communique ses motifs aux personnes sous le coup d'une mesure d'exclusion ou de radiation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. A ce titre, les membres du Conseil d'Administration peuvent, s'ils le souhaitent, assister en tant qu'observateur aux réunions du Bureau.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau.

Il fait ouvrir tous comptes en banques ou comptes chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requière toute inscription et transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrat nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il autorise le président à se porter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Article 13
Assemblée Générale - Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres de l'association représentant au moins le tiers des effectifs.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande. L'Assemblée Générale pourra alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le soin du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est composé du président du Conseil d'Administration, du secrétaire, qui fera office de secrétaire de séance, ou, à défaut, un membre choisi par le bureau.

Chaque membre à jour de cotisation pour l'année en cours a la possibilité de se faire représenter à l'Assemblée

Générale, au moyen d'un pouvoir de représentation en bonne et due forme détenu par un autre membre exclusivement.

Chaque membre de l'association présent à l'Assemblée Générale aura droit de recevoir deux pouvoirs au maximum.

En début de séance, il est établi une feuille de présence, signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 14 **Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 13. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, examine les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un des membres présents requiert le scrutin secret.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés aux membres qui en feront la demande.

Article 15 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres présents requiert le scrutin secret.

Article 16 **Ressources de l'association – Comptabilité**

Les ressources de l'association se composent :

du produit des cotisations et dons versés par les membres. L'acceptation des dons émanant des personnes morales ou physiques est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration,
des subventions éventuelles de l'Etat, du Gouvernement, des Provinces, des départements, des Communes, des Etablissements Publics,
du produit des fêtes et manifestations,
des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
des ventes d'articles au profit de l'association,
toutes autres ressources ou subventions dont l'origine ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ni à l'esprit de l'association.

Article 17
Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du vendredi 13 juillet 2012.

Le président

La secrétaire

Frédéric GUERIN

Claire CHAUVET